

DECISION DU PRESIDENT
N° D-2023/03

VIREMENT DES DEPENSES IMPREVUES

LE PRESIDENT D'EAU DU BASSIN CAENNAIS

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération du comité syndical en date du 15 septembre 2020 portant délégation d'attribution du comité syndical au président

VU le budget primitif de la compétence production de l'année 2023 et notamment son chapitre 020 « dépenses imprévues »,

Vu la délibération du 15 mars 2022 relative à la répartition comptable des indemnités, des frais de mission et de formation des élus,

CONSIDERANT que la délibération du 15 mars 2022 a approuvé un mandatement via une répartition mensuelle des indemnités des élus à égal montant entre les budgets production et distribution,

CONSIDERANT que les crédits inscrits au chapitre 65 du budget production (SYEAU 02) sont insuffisants pour honorer le règlement des indemnités du mois de décembre 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : un virement du chapitre 020 « dépenses imprévues » vers le chapitre 65 pour un montant de 500 €

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au comité syndical.

Fait à Caen, le

Transmis à la préfecture le **14 DEC. 2023**
Identifiant de l'acte

Affiché le **14 DEC. 2023**
Exécutoire le **14 DEC. 2023**
Notifié le **14 DEC. 2023**



Nicolas JOYAU